



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy le 11 octobre 2021

**Arrêté n° PAIC-2021-0105 portant DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet « de demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification
des conditions d'exploitation »
carrière Lathuille – lieu dit « Les Mesers »
sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-68 du 12 janvier 2006 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 1 octobre 2021 par la Société Lathuille Frères et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport 20211001-RAP-KparK-CarLathuille-StJeanSixt-vs de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 octobre 2021 ;



Conformément aux articles L 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article 62 de la loi ESSOC, la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatif à une demande de prolongation de la durée d'exploitation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière d'éboulis et de roches massives exploitée par la société Lathuille Frères sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt est soumise à la décision de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en tant qu'autorité de police administrative.

Il est accusé réception de la demande le 1^{er} octobre 2021.

La décision doit être donnée dans les 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet.

Ce rapport analyse les éléments qui conduisent à orienter la décision et précise les critères retenus pour motiver cette décision conformément à l'annexe III de la directive européenne 2011/92/CE.

1 – Le pétitionnaire

La SAS lathuille Frères est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 pour une durée de 23 ans.

Le rythme d'extraction est de 75 000 tonnes/an en moyenne et 89 000 t/an au maximum. Le remblayage par apport de déchets inertes extérieurs est autorisé partiellement afin d'assurer la réinsertion pour la remise en état du site.

2 – Le projet

La demande prévoit :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 7 ans ;
- la rectification de l'emprise du site sur les plans de phasage ainsi qu'une demande de dérogation visant à réduire la bande de terrain à préserver de 10 à 2 mètres de largeur sur le secteur Nord-Est en partie basse de la plate-forme n°3 ;
- la modification des conditions d'exploitation.

3 - Motivations

La suppression partielle des banquettes lors des opérations de remise en état du site ont généré des matériaux qui n'avaient pas été pris en compte ni dans l'estimation du gisement ni dans leur traitement. Ce surplus de matériaux a engendré un retard par rapport au phasage prévu.

Conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, la demande de prolongation qui représente une augmentation de plus d'un tiers de la durée initiale d'exploitation justifie que le projet fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de décider s'il doit être soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4 - Incidences potentielles du projet

La demande de cas par cas porte à la connaissance de monsieur le préfet de Haute-Savoie les éléments suivants :

- la remise en état du site prévoit la suppression partielle des banquettes d'exploitation afin de réduire l'impact visuel linéaires des redans. Cette suppression a généré un surplus de matériaux d'environ 320 000 tonnes. Lors de l'estimation du volume initial des réserves exploitables, le volume de ces matériaux n'a ni été comptabilisé ni pris en compte dans le phasage d'exploitation. Le gisement potentiellement disponible a été réévalué en janvier 2021 et représente un volume d'environ 965 000 tonnes ;
- la demande de prolongation s'accompagne d'une modification du phasage et une actualisation des garanties financières. Les 3 dernières années étant consacrées exclusivement à la remise en état du site ;
- le périmètre de la carrière et le périmètre d'extraction présents dans le dossier initial mis à l'enquête publique n'ont pas été reportés correctement dans les différents plans lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. L'exploitant demande la rectification de ces derniers. Le fait de ne pas modifier les plans de phasage et de ne pas reporter correctement sur

ces derniers les périmètres du dossier initial va créer un cône d'éboulis en position « perchée » en surplomb de la plate-forme 3 ;

- une demande de réduction de la bande des 10 mètres située en partie basse secteur Nord-Est de la plate-forme 3 à 2 mètres afin de prendre en compte les éboulis qui se sont accumulés. Par ailleurs, les remblais à mettre en place dans le cadre de la remise en état ne pourront pas venir s'appuyer sur ce cordon instable ;
- le dossier initial prévoyait sur la plate-forme n°2 la réalisation de merlons de protection de hauteur suffisante au pied du talus résiduel afin de protéger le site de toute dérive de matériaux. La mise à jour de l'étude géotechnique et trajectographique du site préconise la réalisation d'un piège à cailloux de 8 mètres de large en pied de talus et d'un unique merlon en aval immédiat de ce piège, d'un empiètement de 14 mètres pour une hauteur de 8 mètres ;
- l'exploitation des bancs au rythme autorisé nécessite la réalisation de tir de mine plus conséquent. En effet, le nombre de tirs est limité à 10 tirs/an or depuis 2006, l'exploitant réalise en moyenne 17 tirs/an. Dans ce cadre, il souhaiterait modifier cette prescription et limiter le nombre de tirs à 20 tirs/an maximum ;
- ces demandes :
 - ne génèrent aucune destruction ou perturbation notable des habitats naturels. L'activité du site reste identique : pas de modification des rythmes d'extraction ou de remblaiement, pas de demande de défrichement, le site étant entièrement minéralisé ;
 - n'induisent pas de rejets d'effluents, de déchets autres que ceux liés à l'activité actuelle de la carrière ;
 - ne modifient pas de manière significative les émissions sonores, les vibrations et les émissions de poussières. Le suivi de ces dernières montre le respect des valeurs limites d'émissions fixées par les arrêtés ministériels, concluant à un impact négligeable ;
- l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- aucune modification de l'environnement du site n'a été constaté :
 - le site n'est pas situé à proximité de zone habitée, dans le périmètre d'un site inscrit ou patrimonial remarquable ;
 - n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;
- aucun permis de démolition ou de construction, d'imperméabilisation de la surface n'est nécessaire ;
- la méthode d'exploitation ainsi que les rythmes d'extraction des matériaux demeurent les mêmes. Les flux liés au transport et l'activité du site ne sont pas augmentés par rapport à l'autorisation actuelle. Les zones de chalandises pour la destination des matériaux issus de l'extraction et de la provenance des matériaux inertes dans le cadre du réaménagement restent les mêmes. L'usage de la remise en état du site est inchangé.

5 – Conclusion - Proposition

La principale incidence de ce projet est la demande de prolongation demandée pour une période de 7 ans. Conformément à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, l'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière demandée par l'exploitant cumulée avec la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 n'excèdent pas trente ans.

Ce projet prévoit également une actualisation des garanties financières, sur la base des éléments complémentaires fournis par l'exploitant pour le calcul forfaitaire en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Cette actualisation est nécessaire compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et des modifications des conditions d'exploitations. Il n'y a pas demande de modification d'usage du site.

La modification de la bande des 10 mètres est justifiée par une étude géotechnique. L'accumulation d'éboulis dans cette partie basse génère une instabilité réelle qu'il est nécessaire de purger.

Le site ne présente pas de sensibilité particulière sur les plans du patrimoine naturel, culturel, et du paysage. L'impact sur l'environnement humain est limité. En effet, le projet est toujours situé à l'écart des grandes concentrations urbaines. Il n'y a pas eu d'urbanisation de ce secteur.

L'inspection n'a pas été destinataire de plainte (bruits, trafics, poussières, vibrations, etc.) concernant ce site.

L'augmentation annuelle du nombre maximal de tirs se justifie pour respecter le volume annuel d'extraction, mais représentera un impact négligeable.



Au regard de ces éléments, il ne semble pas nécessaire d'affiner les données de cette demande par une autorisation environnementale. Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de cette demande restent identiques à celles portées à la connaissance du public lors de l'instruction du dossier initial.

Dans ce cadre et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de prendre la décision, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la demande présentée par la société Lathuille Frères.

Conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45, 46 et 49 du code de l'environnement, il est également proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions complémentaires relatives à ces demandes.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté dont une copie est jointe en annexe a été adressé à l'exploitant qui a transmis ses remarques par mail du 7 octobre 2021.

Il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

<p>Rédigé le 7 octobre 2021</p> <p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Emmanuelle MAILLARD</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, Le 7 octobre 2021</p> <p>Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale</p>  <p>Céline MONTERO</p>
--	---

Copies : PAIC, Chrono, Subdivision C1